

Contrat d'objectifs

> entre l'académie de Paris et la cité scolaire Henri Bergson

Vu l'article 36 de la loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 26-06-2008, après examen par le conseil pédagogique le 19-06-2008 (C.P.)

Entre l'académie de Paris, représentée par M. SOUSSAN, directeur,

Et la cité scolaire Bergson, représentée par Alain ANTON, chef d'établissement,

> Il est exposé ce qui suit :

Grâce à la mobilisation de tous, la cité scolaire Henri Bergson a retrouvé la sérénité indispensable au travail et à la réussite des élèves.

Il demeure que les résultats des élèves aux examens ne sont pas satisfaisants, même s'ils doivent être relativisés pour tenir compte de l'affectation en cours de scolarité de lycéens ayant débuté leur scolarité dans d'autres établissements.

En cohérence avec le projet d'établissement, le contrat d'objectifs vise à insuffler la nouvelle dynamique pédagogique qui seule permettra de répondre aux besoins des élèves, aux attentes des familles et à l'exigence des enseignants. Seule cette dynamique pédagogique, centrée sur les acquis des élèves, est en mesure de consolider le cercle vertueux qui lie amélioration des résultats et renforcement de l'attractivité de la cité scolaire.

L'académie et ses services accompagneront l'établissement dans cette politique marquée d'une véritable ambition pour ses élèves, car la cité scolaire Henri Bergson constitue un élément essentiel de l'offre de formations à Paris.

> Il est décidé de ce qui suit :

Art 1 : Un contrat d'objectifs est conclu entre les parties pour une période de quatre ans.

Art 2 : L'analyse menée conjointement par l'académie et l'établissement conduit à retenir pour celui-ci, parmi les objectifs nationaux et académiques, les objectifs suivants:

Pour le collège :

- Renforcer la maîtrise de la langue française ;
- Réduire l'absentéisme scolaire ;
- Mettre en place des dispositifs de remédiation pour les élèves en difficulté, notamment des programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE).

Pour le lycée :

- **Accompagner l'accès au niveau du baccalauréat des élèves de seconde ;**
- **Favoriser la poursuite d'études des élèves de terminales dans l'enseignement supérieur ;**
- **Favoriser l'apprentissage des langues vivantes ;**

L'annexe 1 au contrat liste les indicateurs de suivi de la réalisation de chacun de ces objectifs en identifiant, le cas échéant, ceux qui seront calculés par l'établissement. Ces indicateurs sont assortis d'une cible fixée pour le terme du contrat, qui constituera un des éléments sur lesquels s'appuiera l'évaluation.

Art 3 : Les actions mises en œuvre par l'établissement pour atteindre les objectifs sont proposées à son initiative et font l'objet d'une discussion au sein du conseil pédagogique. Elles figurent à l'annexe 2 du présent contrat. Elles peuvent faire l'objet d'un avenant.

Art 4 : L'académie de Paris s'engage à accompagner la mise en œuvre du contrat, notamment par les mesures suivantes:

- *Appui méthodologique des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) pour rénover les pratiques pédagogiques en langues vivantes;*
- *Vigilance particulière des services du rectorat dans les opérations d'affectations des élèves en cours de cycle au lycée ;*
- *Appui des services du rectorat, notamment du service statistique académique (SSA), pour l'élaboration et l'interprétation de l'indicateur relatif à l'objectif d'accompagnement au baccalauréat des élèves de seconde ;*
- *Actions de formation continue, éventuellement dans le cadre de stages sur site, notamment en matière de prise en charge personnalisée des élèves en difficulté (PPRE) ou pour rénover les pratiques pédagogiques ;*

En outre, l'académie s'engage à doter l'établissement des moyens nécessaires à la mise en œuvre du contrat dans la limite des budgets opérationnels de programme qui lui sont attribués chaque année.

Art 5 : A la demande du chef d'établissement ou des services académiques, une évaluation à mi parcours peut être faite et peut donner lieu à un ajustement des objectifs, des cibles ou du plan d'actions.

Au terme du contrat, un bilan est réalisé par l'établissement. Il est présenté au conseil pédagogique et au conseil d'administration de l'établissement. Il est adressé au rectorat.

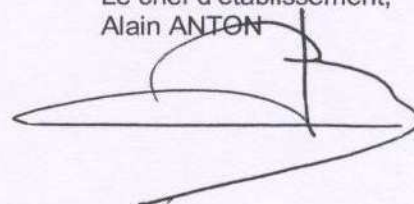
Le renouvellement du présent contrat s'appuiera sur ce bilan.

28 AOUT 2008

L'Académie de Paris


Le Directeur,
Michel SOUSSAN

La cité scolaire Henri Bergson


Le chef d'établissement,
Alain ANTON